Les trottinettes électriques entrent dans le code de la route



Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...

Les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public n'est cependant pas encore réglementée et pose des questions croissantes de sécurité.

Le Gouvernement s'est donc engagé à **faire évoluer** le code de la route, afin de prendre en compte l'existence de ces nouveaux engins et de définir des règles d'utilisation dans l'intérêt de tous.

Après plusieurs mois de travail et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les ministères de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et des Transports viennent de finaliser un projet de décret modifiant le code de la route.

Il a été notifié à la Commission européenne et au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Il est actuellement en examen au conseil d'Etat

Cette nouvelle réglementation entrera en application fin octobre 2019.



Monoroues



Trottinettes électriques



Gyropodes



Hoverboards ou Gyroskates

POURQUOI UNE REGLEMENTATION ?

LA SITUATION D'AUJOURD'HUI

Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers, ...) sont assimilés à des piétons par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas.

En revanche, les EDP motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route. Leur circulation dans l'espace public n'est donc actuellement ni autorisée ni réglementée: leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation.

L'ENJEU D'UNE RÉGLEMENTATION

La création d'une réglementation dédiée permettra de lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, de faire évoluer vers un usage responsable et plus sûr de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite.

L'objectif
du Gouvernement
est de créer
un cadre qui
permette le
développement
de ces
nouveaux
engins tout
en assurant
la sécurité
de leurs
utilisateurs
et des autres
usagers.

QUE PREVOIT LE GOUVERNEMENT ?

Un décret créera des dispositions nouvelles dans le code de la route. Il reconnaitra les EDP motorisés comme une nouvelle catégorie d'engins et en définira le statut, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

Parallèlement, un article du projet de loi d'orientation des mobilités permettra aux maires d'appliquer des possibilités de dérogation à ces règles, afin qu'elles puissent être partout adaptées à la diversité des situations.



QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités.



RÈGLES GÉNÉRALES

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Il faut **avoir au moins 12 ans** pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à **usage exclusivement personnel.**
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

EQUIPEMENTS

- · Le port du casque est obligatoire hors agglomération, mais fortement recommandé en agglomération.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- Les EDP motorisés doivent être équipés: de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptres), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.

VOIES DE CIRCULATION

- Les EDP motorisés sont **interdits de**circuler sur le trottoir (sauf si le maire
 prend des dispositions afin de les y
 autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être
 conduit à la main sans faire usage du
 moteur.
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables. Toutefois, elle peut être autorisée par le gestionnaire de voirie, sous certaines conditions. Le port du casque et d'un vêtement ou équipement rétroréfléchissant est obligatoire.
- Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons. La loi mobilités permettra aux maires d'édicter des règles plus précises de leur choix.

SANCTIONS

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation : 35 euros d'amende (2ème classe)
- · Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé: 135 euros d'amende (4ème classe)
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h: 1500 euros d'amende (5^{ème} classe)





Bientôt de nouvelles règles de sécurité: préparez-vous!

Dès octobre 2019, vous devrez respecter de nouvelles règles pour conduire une trottinette électrique (ou tout autre enain de déplaceme





(ou tout autre engin de déplacement personnel motorisé)



* Les EDPM dont la vitesse par construction est supérieure à 25km/h ne peuvent circuler que dans des espaces privés. Lorsque le véhicule est équipé par le constructeur d'un dispositif de limitation de vitesse, la vitesse maximale par construction est la vitesse réelle permise par le dispositif de limitation de vitesse. Pour pouvoir emprunter la voie publique, les possesseurs doivent faire régler la vitesse maximum de leur EDPM à 25km/h auprès de leur vendeur ou constructeur.

LORSQUE VOUS ÊTES SUR LA ROUTE...



 Vous n'avez pas le droit de circuler sur les trottoirs! Ou bien conduisez-le à la main et sans utiliser le moteur.



 En agglomeration, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50km/h seulement.



 En dehors des villes, vous pouvez circuler sur les voies vertes et les pistes cyclables ainsi que sur les voies expressément autorisées à la circulation des EDPM

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES ?



Si vous ne respectez pas les règles de circulation : 35 euros d'amende (2ème classe)

Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4ème classe)

Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h: 1500 euros d'amende (5^{ème} classe)